

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

.../...

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

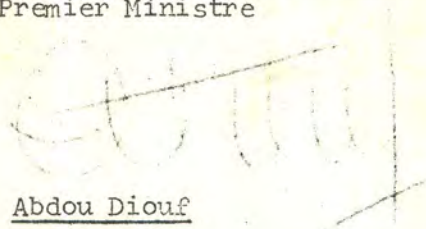
Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

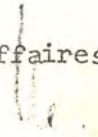
Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

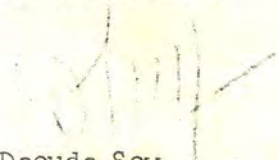

Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 21 juin 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979.-/

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de renforcer davantage les relations amicales existant entre les deux gouvernements et les deux peuples, reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération économique et technique plus étroite, ont signé, à Séoul le 24 avril 1979, le présent Accord.

Aux termes de cet Accord, les deux parties contractantes sont convenues de tout mettre en oeuvre pour développer leur coopération économique, notamment par la promotion des investissements et l'échange de techniciens et de technologie.

C'est ainsi que chaque partie contractante s'engage à admettre sur son territoire, dans le cadre du présent Accord, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les investissements des ressortissants ou des personnes morales de l'autre partie contractante et à promouvoir ces investissements.

Elles déploieront également tous efforts possibles en vue d'encourager de faciliter la coopération technique, notamment par l'échange :

- de personnel pour la formation au sein des divers instituts techniques.
- d'experts, consultants et conseillers dans différents domaines.

Pour veiller à l'exécution du présent Accord, il est institué une Commission mixte de coopération économique et technique qui aura la charge de soumettre aux parties contractantes toutes propositions tendant à renforcer la coopération bilatérale.

Cette Commission-mixte se réunira à Séoul ou à Dakar chaque fois que les parties contractantes le jugeront nécessaire.

Le présent Accord, qui constitue un jalon dynamique à la coopération sénégalo-coréenne est conclu pour une période de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

131384

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères

s u r

le Projet de loi n° 05/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et Technique entre le gouvernement du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 Avril 1979

Par Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères, réunie le 18 Avril 1980, a examiné le projet de loi n° 05/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 Avril 1979.

A l'exposé des motifs fait au nom du gouvernement par le Ministre des Affaires étrangères, il ressort que le présent accord résulte du désir des deux gouvernements Sénégalais et Coréen, de renforcer davantage les relations amicales existant entre eux et leurs ^{deux} peuples et de leur volonté commune de promouvoir une coopération économique et technique plus étroite.

Ceci se fera par la promotion des investissements et l'échange de techniciens et de technologie entre les deux parties contractantes.

Les deux parties sont également d'accord pour encourager et faciliter la coopération technique notamment par l'échange :

- de personnel pour la formation au sein des divers instituts techniques.
- d'experts, consultants et conseillers dans différents domaines.

En vue de veiller à l'exécution du présent accord, il est institué une commission mixte de coopération économique et technique qui aura la charge de soumettre aux parties contractantes, toutes propositions tendant à renforcer la coopération bilatérale. La dite commission se réunira à Séoul ou à Dakar, chaque fois que les parties contractantes le jugeront nécessaire.

Le Présent accord est conclu pour une période de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Les membres de la Commission des Affaires étrangères, conscients que le présent accord constitue un jalon dynamique dans le cadre de la coopération entre la République du Sénégal et la République de Corée, ont adopté, à l'unanimité, le présent projet de loi et vous incitent à en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

!

// // // n° 80 - 76 /

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération
économique et technique entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République de Corée, signé à Séoul le
24 avril 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 14 mai 1980,

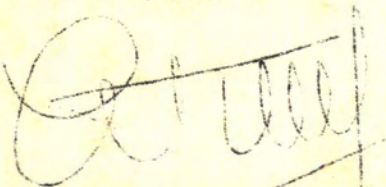
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée,
signé à Séoul le 24 avril 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf



Léopold Sédar Senghor

Accord DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée,

désireux de renforcer davantage les relations amicales existant entre les deux Gouvernements et les deux peuples,

reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération économique et technique plus étroite,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT

Article 1.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommés les Parties contractantes) mettront tout en oeuvre pour développer leur coopération économique et notamment par la promotion d'investissements et l'échange de techniciens et de technologie.

Article 2.

Chaque Partie contractante s'engage à admettre sur son territoire dans le cadre du présent Accord, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les investissements des ressortissants ou des personnes morales de l'autre Partie contractante et à promouvoir ces investissements autant que possible.

Article 3.

Chaque Partie contractante assurera un traitement juste et équitable à l'intérieur de son territoire aux investissements des ressortissants ou personnes morales de l'autre Partie contractante.

Article 4.-

Les Parties contractantes déploieront tous les efforts possibles pour encourager, faciliter et promouvoir la coopération technique par l'échange :

- 1) de personnel pour la formation au sein de divers instituts techniques.
- 2) d'experts en tant que consultants et conseillers dans divers domaines.
- 3) d'experts pour définir des domaines privilégiés de coopération.

Article 5

Dans le cadre du présent Accord, les Parties contractantes conclueront, si nécessaire, des arrangements particuliers où seront définies les modalités et méthodes de coopération dans différents domaines et pour des projets spécifiques.

Article 6

Les Parties contractantes devront, dans le cadre des objectifs définis dans l'Article 4 :

- 1) exonérer les experts des droits de douane et d'autres taxes sur le compte des effets personnels et de la taxation et d'autres impositions publiques relatives à toutes rémunérations qui leur seront versées, et
- 2) exempter de tous les droits de douane à l'importation ainsi que d'autres impositions publiques les équipements et matériels importés pour les projets dans le cadre de cet Accord.

Article 7

Il est institué une commission mixte de coopération économique et technique chargée de veiller à l'exécution du présent Accord et de soumettre aux Parties contractantes toute proposition tendant à renforcer la coopération économique et technique entre les deux pays.

Cette commission mixte se réunira, à Séoul ou à Dakar chaque fois que les Parties contractantes le jugeront nécessaire.

Article 8.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour de mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à la procédure constitutionnelle de chacune des Parties contractantes. Il sera valable pour une période de trois ans et sera renouvelable par tacite réconduction pour la même durée à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre, avec un préavis de trois mois, son intention de dénoncer cet Accord. Les dispositions du présent Accord demeurent applicables également après sa dénonciation à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Séoul, le 24 avril 1979

en quatre originaux, deux en français deux en coréen, tous les textes faisant également foi.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE,